

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FÉVRIER 2019

Le Conseil Communautaire composé de 49 membres en exercice, convoqué par courriel (plateforme K-BOX) en date du 13 février 2019 à 14h30 pour se réunir en séance publique le 19 février 2019 à 19h00 dans la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri est remplacé par sa suppléante Sophie PUJOS, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian, , BEYRIES Philippe, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DHAINAUT Annie, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, PINSON Alain et SACRÉ Thierry.

ABSENTS EXCUSÉS : BARRERE Etienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉLAN Paul, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, OUADDANE Atika, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABATUT Charles, BAUDOUIN Alexandre, DELPECH Hélène, MARTINEZ Françoise, ROUSSE Jean-François et TURRO Frédérique.

PROCURATIONS : LABORDE Martine a donné procuration à Christian DIVO, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Marie-Paule GARCIA, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à Philippe DUFOUR, MARTIAL Vanessa a donné procuration à Thierry SACRÉ, OUADDANE Atika a donné procuration à Didier CHATILLON, SONNINO Marie a donné procuration à Philippe BEYRIES et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à Gérard DUBRAC.

SECRETAIRE : LABEYRIE Nicolas.

ORDRE DU JOUR :

- 00 Communication des décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire ;
- 00bis Approbation du procès-verbal de la séance publique 6 décembre 2018 ;
- 00ter Approbation du procès-verbal de la séance publique 17 décembre 2018 ;
01. Modification périmètre Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V) ;
02. Participation financière à une étude sur le logement de courte durée ;
03. Attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH RR 2019-2023 ;
04. Convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie et la commune de LAGRAULET pour le site AZUREVA ;
05. Lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle de services au centre Salvandy ;
06. Vente d'un terrain en zone industrielle de Pôme à la SAS « La Pâtelière » (Quartier de Ramounet) ;
07. Etat d'avancement du projet de l'abattoir ;
08. Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;
09. Questions diverses.

La délibération n°2019.02.00 :

OBJET : COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 14 novembre 2017, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 208 999 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des

risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quel que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques.

- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;
- la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 € lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- de signer tous actes portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € H.T. ;
- d'intenter au nom de la Communauté de Communes de la Ténarèze les actions en justice ou de la défendre dans des actions intentées contre elle dans tout contentieux (y compris devant les juridictions d'appel) ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes de la Ténarèze ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant.

Monsieur le Président rappelle qu'il peut également être autorisé à attribuer un marché supérieur à 208 999 € H.T. par délibération, et/ou après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 208 999 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire et/ou après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

La délibération n°2019.02.00bis :

OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 DECEMBRE 2018

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 6 décembre 2018 ci-joint.

La délibération n°2019.02.00ter :

OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2018

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 17 décembre 2018 ci-joint.

La délibération n°2019.02.01 :

OBJET : MODIFICATION PERIMETRE SYNDICAT MIXTE DES TROIS VALLEES

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi le 21 janvier 2019 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V), concernant l'extension des périmètres de deux cartes du Syndicat. Monsieur le Président donne lecture aux membres du Conseil communautaire des délibérations du Comité Syndical du SM3V (cf. délibérations ci-annexées), réuni le 21 décembre 2018, qui ont décidé, à l'unanimité des membres présents, de donner un avis favorable aux demandes d'adhésions :

- De la **Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise** afin de lui confier sa compétence en matière de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers (carte GEMA),
- Des communes de **Bives, Estramiac, Castéra-Lectourois, Lamothe-Goas, Sainte-Gemme, Terraube, Thoux, Miramont-Latour**, afin de lui confier leur compétence dans le domaine de la création et la gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats.

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Comité Syndical du SM3V doivent être soumises à l'avis des organes délibérants des membres du Syndicat. Ceux-ci doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de leur saisine par le Président du Syndicat. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

VU les délibérations du Comité Syndical du SM3V en date du 21 décembre 2018,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise au Syndicat Mixte des trois Vallées exclusivement à la carte de compétence optionnelle gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière Gers ;

APPROUVE l'adhésion des communes de **Bives, Estramiac, Castéra-Lectourois, Lamothe-Goas, Sainte-Gemme, Terraube, Thoux, Miramont-Latour** au Syndicat Mixte des trois Vallées exclusivement à la carte de compétence optionnelle de création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.02.02 :

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE A UNE ETUDE SUR LE LOGEMENT DE COURTE DUREE

Monsieur le Président expose que, dans le cadre de l'Observatoire de l'Habitat du Gers, dont la Communauté de communes de la Ténarèze est un partenaire actif, il a été décidé de lancer une étude concernant le logement de courte durée.

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement du Gers (ADIL 32), également partenaire de l'observatoire de l'Habitat, s'est proposée pour assurer le pilotage de cette étude.

La Communauté de communes de la Ténarèze est particulièrement concernée par le logement de courte durée, notamment pour les travailleurs saisonniers agricoles et viticoles. Mais cette thématique peut également s'étendre à d'autres secteurs d'activités comme le tourisme.

D'après les données actuellement disponibles, il existe un enjeu réel sur la politique de l'habitat du territoire de la Ténarèze. Ces données doivent être confirmées et affinées par une étude spécifique.

Il est prévu qu'un focus soit réalisé dans le cadre de l'étude sur le logement de courte durée sur la commune de Condom.

Le coût total de l'étude est de 23 000 € H.T..

Compte-tenu de l'intérêt que revêt cette étude pour le territoire de la Ténarèze, il est proposé que la Communauté de communes de la Ténarèze y participe financièrement à hauteur de 1 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

OCTROIE une participation financière de la Communauté de communes de la Ténarèze à hauteur de mille euros afin de contribuer au financement de l'étude sur le logement de courte durée de l'Observatoire de l'Habitat du Gers,

DIT que cette somme sera versée à l'ADIL 32 en sa qualité de coordonnateur de l'étude,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2019.02.03 : Arrivée de Frédérique TURRO

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE SUIVI-ANIMATION DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT – REVITALISATION RURALE 2019-2023

Dans le cadre de la contractualisation d'une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR) sur la période 2019-2023, le Conseil communautaire a, par délibération n°2018.08.16 en date du 17 décembre 2018, autorisé Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation pour la mission de suivi-animation de l'OPAH RR 2019-2023 suivant dispositions des articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La consultation a été lancée le 19 décembre 2018 sous la forme d'un appel d'offres ouvert et a fait l'objet d'un avis d'appel public à concurrence dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne.

La date limite de remise des offres a été fixée le 24 janvier 2019 à 12h00.

6 entreprises se sont identifiées lors du retrait du dossier de consultation et une seule a remis une offre.

Cette offre dématérialisée a été ouverte en Commission d'Appel d'offres, le 25 janvier 2019 à 14h00 et confiée aux services de la Communauté de communes de la Ténarèze pour analyse.

Lors de la séance du 11 février 2019 à 18h45, la Commission d'Appel d'Offres a jugé l'offre unique conforme et décidé d'attribuer le marché à la société ALTAÏR pour les montants suivants :

Candidat	Part fixe € HT	Part fixe € TTC	Part variable € HT/dossier PO : Propriétaire Occupant PB : Propriétaire Bailleur	Part variable € TTC/dossier
ALTAÏR	194 300,00	233 160,00	« Travaux lourds » (PO et PB) : 840,00 « Habiter Mieux » (PO et PB) hors agilité : 560,00 Autonomie (PO et PB) : 300,00 Logement moyennement dégradé (PB) : 560,00	« Travaux lourds » (PO et PB) : 1008,00 « Habiter Mieux » (PO et PB) hors agilité : 672,00 Autonomie (PO et PB) : 360,00 Logement moyennement dégradé (PB) : 672,00

VU les articles 66, 67 et 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V,

VU l'ouverture des plis réalisée en Commission d'Appel d'Offres le 25 janvier 2019,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 11 février 2019 d'attribuer le marché à la société ALTAÏR,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

Monsieur le Président vous prie de bien vouloir :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché de suivi-animation de l'OPAH RR 2019-2023 avec la société ALTAÏR dans les conditions susmentionnées,

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette mission seront inscrits aux budgets des exercices concernés,

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2019.02.04 : Arrivée d'Alexandre BAUDOUIN

OBJET : CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE ET LA COMMUNE DE LAGRAULET-DU-GERS POUR LE SITE AZUREVA

Monsieur le Président expose que lors de la séance du 17 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé le partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF Occitanie).

Ce partenariat, dont les termes sont définis dans la convention cadre, permet aux communes qui le souhaitent de pouvoir disposer, de la part de l'EPF Occitanie, d'un accompagnement technique et/ou un portage foncier pour mener à bien leurs opérations notamment en matière de requalification urbaine, de développement de l'habitat, de projets économiques ou touristiques, de prévention des risques, et de préservation de la biodiversité.

Dans ce cadre, la commune de Lagraulet-du-Gers a souhaité contractualiser un partenariat avec l'EPF Occitanie et la Communauté de communes de la Ténarèze pour la requalification du site de l'ancien village de vacances AZUREVA.

Ce site, d'une emprise foncière de 17 hectares, est actuellement en friche, dans un état dégradé.

Après plusieurs tentatives du propriétaire de faire émerger un nouveau projet sur le site, qui sont restées sans suite, la commune souhaite aujourd'hui maîtriser le foncier pour y développer un projet mixte de qualité répondant aux besoins du territoire. A cet effet, la commune envisage de permettre la réalisation de logements mixtes (lots libres, logements sociaux, hébergements saisonniers) qui puissent répondre aux besoins d'ores et déjà identifiés sur le territoire. Mais, la commune envisage également de manière complémentaire de pouvoir développer, sur le site, un projet en lien avec l'activité touristique et l'activité agricole du territoire, permettant ainsi la mixité complète du projet et une qualité d'insertion paysagère dont les enjeux de développement durable seront privilégiés.

Pour mener à bien cette démarche, il est proposé de mettre en place une convention opérationnelle dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 37 voix pour et 2 voix contre de Xavier FERNANDEZ et Michel MESTÉ,**

APPROUVE le partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la commune de Lagraulet-du-Gers dans les conditions susmentionnées,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention opérationnelle dont le projet est joint à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2019.02.05 :

OBJET : LANCEMENT DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UN POLE DE SERVICES AU CENTRE SALVANDY

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 14 novembre 2017 portant « Création d'un pôle de services publics au Centre Salvandy à Condom » :

- Prenant acte de la réalisation d'une étude d'impact pour la création d'un pôle de services publics au centre Salvandy à Condom, par le cabinet CerFrance AGC Gascogne Adour qui conclut que les comptes de la Communauté de communes sont faiblement dégradés par l'impact de ce projet, et que cette dernière a donc les moyens de financer ce projet ;
- Considérant l'importance de ce projet (...) qui permettra de consolider la centralité de Condom comme Sous-Préfecture, et la place de la Ténarèze dans le nord du département ;
- Décidant de réaliser l'opération (...)

- Disant que si l'avant-projet détaillé et le tour de table montrent que le financement restant est supérieur à l'hypothèse défavorable soit 5,628 millions d'euros, le projet sera ajusté pour respecter ce montant.

Il rappelle également la délibération en date du 26 juin 2018 portant « Etat d'avancement du projet de création d'un pôle administratif et touristique au centre Salvandy » :

- Prenant acte de la désignation du groupement composé des entreprises Addenda et ISeAMO comme assistants à maîtrise d'ouvrage ;
- Validant l'intention d'une restauration du bâtiment dans l'optique du développement durable en s'attachant à en faire un bâtiment le plus exemplaire possible d'un point de vue environnemental, économique et social, et si possible, à énergie positive.

Monsieur le Président rappelle que l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique prévoit : « *Il appartient (au maître d'ouvrage), après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.* »

- **Définition du programme**

Monsieur le Président informe que le travail de programmation est finalisé et que la présentation de celui-ci est annexée.

Pour ce faire, les représentants de tous les organismes qui occuperont le site ont été réunis et sollicités. L'organigramme et le tableau des surfaces ont été soumis à leur validation.

Le résultat de ce travail de programmation a été présenté au Comité de pilotage le 12 février 2019.

- **Enveloppe financière prévisionnelle globale**

L'enveloppe prévisionnelle globale du projet (honoraires compris) s'élève à 7 706 532 € H.T. L'augmentation de cette enveloppe prévisionnelle découle du choix de réaliser un bâtiment exemplaire écologiquement, socialement et économiquement, et répondant au cahier des charges de l'appel à projets « Bâtiment NoWatt » de la Région Occitanie.

- **Elaboration du plan de financement**

Monsieur le Président expose que le plan de financement est en cours d'élaboration.

Un premier tour de table a été réuni afin d'informer sur ce projet tous les cofinanceurs potentiels. Les services techniques des différents services de la Région ont également été rencontrés pour s'accorder sur les méthodes de cofinancement possibles. Une rencontre avec Madame la Préfète du Gers aura lieu prochainement. Toutes les opportunités de cofinancement seront étudiées. Conformément à la délibération en date du 14 novembre 2017, l'objectif est d'obtenir *a minima* les cofinancements nécessaires pour atteindre un montant maximal d'autofinancement de 5,628 millions d'euros.

A ce jour, les hypothèses de cofinancement s'élèvent à 2,857 millions d'euros, soit 4,849 millions d'euros d'autofinancement.

- **Choix de la procédure pour le marché de maîtrise d'œuvre**

Afin de procéder au recrutement d'un maître d'œuvre pour l'opération, Monsieur le Président souhaite préciser la procédure de passation choisie.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage conseille d'utiliser la procédure concurrentielle avec négociation, en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25, 71, 72 et 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. L'article 25 II 3° alinéa du décret précise que les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser la procédure concurrentielle avec négociation, lorsque le marché public comporte des prestations de conception. Cette nouvelle procédure restreinte permet d'analyser et de négocier les offres de manière interactive avec les candidats autorisés à participer. Elle apparaît la plus adaptée pour la commande de cette prestation.

- **Attribution d'une indemnité**

Afin de s'assurer de la bonne compréhension du projet et de ses enjeux, des prestations seront demandées aux trois candidats autorisés à participer. La négociation portera donc aussi sur la réalisation de croquis interprétatifs signifiant une intention architecturale, ce qui permet d'amener une dimension qualitative à la négociation.

Une prime de 3 000 € sera allouée à chacun des trois candidats autorisés à participer.

- **Commission d'Appel d'Offres**

Monsieur le Président rappelle que la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes de la Ténarèze attribuera le marché de maîtrise d'œuvre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 24 voix pour et 5 abstentions de Patricia ESPERON, Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD, Annie DHAINAUT, Marie-José GOZE et Alain PINSON et 10 voix contre de Maurice BOISON, Sophie PUJOS, Christian DIVO pour lui-même et par procuration, Xavier FERNANDEZ, Michel MESTÉ, Jean RODRIGUEZ, Guy SAINT-MÉZARD, Christian TOUHÉ-RUMEAU et Nicolas LABEYRIE**

APPROUVE la présentation du programme ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président à lancer le marché de consultation pour la maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle de services au Centre Salvandy selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

DECIDE que trois candidats seront autorisés à négocier ;

FIXE une indemnité de 3000 € pour chacun des trois candidats autorisés à négocier ;

APPROUVE l'enveloppe prévisionnelle globale de 7 706 532 € H.T. sachant que la part d'autofinancement ne devra pas excéder 5 628 000 € H.T..

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures pour mener à bien cette opération.

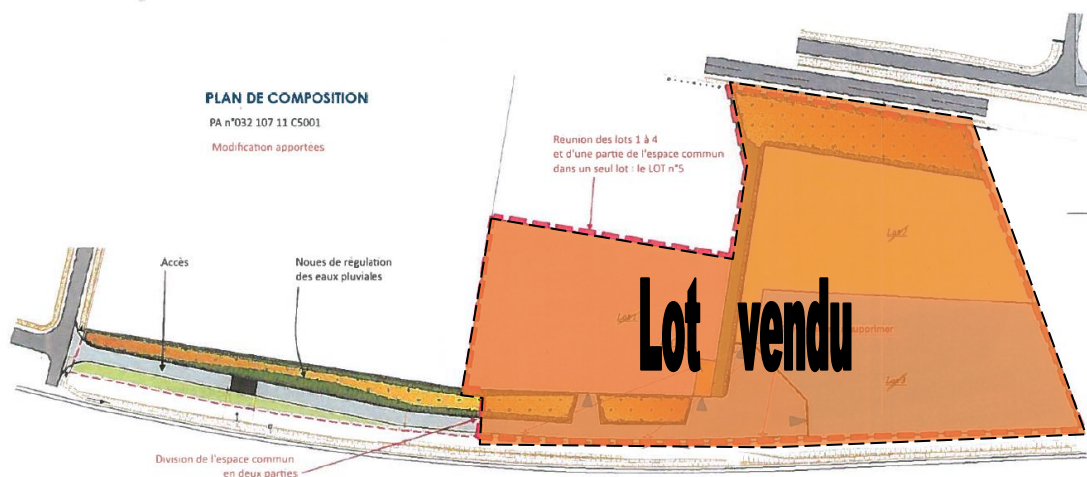
La délibération n°2019.02.06 :

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN EN ZONE INDUSTRIELLE DE PÔME A LA SAS « LA PATELIERE » (QUARTIER DE RAMOUNET)

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il a été saisi par Monsieur Cédric CLOUZEAU, Gérant de GESMAC HOLDING, qui préside la SAS la Pâtelière, qui souhaite acheter un terrain en zone industrielle de Pôme de 22 890 m², pour la création d'un bâtiment industriel en vue de désaturer son site actuel. Ce bâtiment devrait, dans un premier temps, être dédié au stockage de produits finis, à la création d'une plateforme logistique, à une partie de la production, et à un nouveau laboratoire R&D. Neuf emplois devraient être créés dans le cadre du développement de cette entreprise.

Monsieur le Président expose que le lotissement créé par la Communauté de communes de la Ténarèze en Zone Industrielle de Pôme fera l'objet d'une modification comme indiqué ci-après (réunion des lots 1 à 4 et d'une partie de l'espace commun dans un seul lot : le lot N°5).

Modifications apportées au lotissement :



Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2014, portant Fixation du Prix des 4 lots en zone industrielle de Pôme, qui arrêtaient le prix de vente à 15€ H.T. par m². Monsieur le Président expose que compte tenu de l'intérêt du développement de cette entreprise pour le territoire de la Ténarèze, il a été proposé de vendre le m² à 10,50€ H.T..

Monsieur le Président expose ainsi qu'un rabais initial sur le prix de vente est proposé.

Par ailleurs, Monsieur le Président expose qu'environ 1800 m² de voirie, et le financement d'un poste électrique de 250 kva qui, au final, seront uniquement destinés à l'entreprise, pourront faire l'objet d'une valorisation, comme une intervention de la Communauté de communes sur les dépenses de voirie et de réseaux dans le cadre d'un dossier de demande de financement de ce projet de l'entreprise par le Conseil Régional.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

DECIDE de cette cession de 22 890 m² à l'entreprise la Pâtelière ou à toute société se substituant à celle-ci au tarif de 10,50 € H.T. le m², soit 240 345 € H.T. (conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale N°2019-32107V0046 en date du 11 janvier 2019) au lieu de 15 € H.T. le m² comme prévu par la délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2014 portant « Fixation du prix des 4 lots en zone industrielle de Pôme »,

DECIDE donc, d'un rabais sur le prix initial de 4,5 € H.T. compte tenu de l'intérêt du projet de cette entreprise pour le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze, soit un rabais de 103 005€H.T.,

DECIDE, compte tenu de ce rabais, que si l'acquéreur venait à revendre tout ou partie d'un terrain nu dans les dix ans suivant son acquisition, la Communauté de communes de la Ténarèze devrait donner son accord sur cette cession,

PREND ACTE que le lotissement existant sera modifié pour pouvoir procéder à cette cession,

DIT que la voirie et les réseaux uniquement destinés à l'entreprise pourront éventuellement faire l'objet d'une valorisation ultérieure de la part de la Communauté de communes comme une intervention sur les dépenses de voirie et de réseaux dans le cadre d'un dossier de demande de financement de ce projet de l'entreprise par le Conseil Régional,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte authentique à intervenir devant Notaire,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2019.02.07 :

OBJET : ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE L'ABATTOIR

Monsieur le Président rappelle la fermeture administrative de l'abattoir de Condom géré par la SARL Condomoise d'abattage le 7 octobre 2017, puis la liquidation judiciaire de la SARL le 08 décembre 2017.

Devant le besoin du territoire et l'absence de repreneur, la Communauté de communes de la Ténarèze s'est mobilisée pour étudier l'éventualité d'une reprise de cette structure.

Un comité de pilotage a été constitué pour travailler sur le dossier. Il comprend, outre la Communauté de communes de la Ténarèze, les services de l'État, la Chambre d'agriculture, et des représentants des éleveurs et bouchers utilisateurs. Il se réunit très régulièrement.

Une pré-étude livrée en février 2018 par le cabinet « Hérès consultant » concluait à la nécessité d'investir 300 000€ à 500 000€ pour des travaux de simple remplacement des éléments matériels défectueux. Elle ne prenait pas en compte les besoins de travaux sur la structure des bâtiments, des toitures, les dépollutions à effectuer. Par ailleurs, les indispensables réorganisations du process nécessaires à la réouverture n'avaient pas non plus été étudiées.

Une étude de faisabilité technique, avec un chiffrage plus précis, a été demandée à CERFRANCE.

En juillet 2018, les premiers éléments d'analyse sont produits et indiquent un montant global de travaux de 3 000 000€, bien au-delà du premier chiffrage, pour remettre en état l'outil de production. L'importance des travaux à effectuer aurait impliqué un délai de réalisation dépassant largement le temps de la suspension administrative des agréments. Même si les travaux avaient été réalisés, l'obtention d'un nouvel agrément serait restée hypothétique du fait des contraintes du site (à moins de 50 mètres des premières habitations, à proximité du lycée et cerné par une zone inondable).

Il a donc été décidé d'étudier la construction d'un nouvel outil sur un site hors la ville. Ce projet permettrait de disposer d'un équipement moderne, techniquement performant, adapté aux besoins du territoire et répondant aux exigences réglementaires et sociétales.

En septembre 2018, l'investissement est chiffré à 3 500 000€ (y compris une salle de découpe) hors achat du terrain. Une localisation près de l'abattoir de volailles de Condom est à l'étude.

En octobre 2018, après des études financières prévisionnelles complémentaires sur le fonctionnement de l'outil, une première rencontre avec les financeurs (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental) est organisée. Elle permet d'établir un premier plan de financement avec 40% de subventions.

Deux réunions ont alors été organisées avec les professionnels (éleveurs, bouchers) futurs utilisateurs de l'outil. Au cours de ces réunions ont été présentés, d'une part, le projet d'investissement (site, type de bâtiment, dimensionnement, type d'animaux pris en charge, salle de découpe), et d'autre part, le mode d'exploitation possible.

La Communauté de communes de la Ténarèze n'a pas vocation à exploiter un abattoir qu'elle construirait, c'est le rôle d'une société.

Après concertation, un groupe de 17 professionnels représentant la moitié du tonnage et du fonds de roulement nécessaire pour démarrer l'exploitation de l'abattoir, serait prêt à participer à une société d'exploitation.

Monsieur le Président précise qu'à ce stade, la Communauté de communes de la Ténarèze n'a travaillé que sur des hypothèses et n'a pas engagé d'autres frais que ceux relatifs aux études.

Monsieur le Président indique que :

- Compte tenu des montants prévisionnels, il est nécessaire de réaliser une étude d'impact,
- Par ailleurs, il convient que la Communauté de communes de la Ténarèze négocie pour l'achat des terrains correspondants au projet afin d'être en mesure de le concrétiser le cas échéant,
- Pour finir, il convient d'analyser très finement les modalités de dévolution du marché de maîtrise d'œuvre, compte tenu de la complexité de cet outil.

Monsieur le Président dit que les livrables de l'étude d'impact et les modalités de dévolution du marché de maîtrise d'œuvre seront présentées lorsqu'elles seront connues.

Au regard des enjeux importants d'un tel outil pour le territoire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Président à réaliser une étude d'impact conformément aux articles L. 1611-9 et D 1611-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT que les livrables de l'étude d'impact seront présentés dès qu'ils seront connus,

AUTORISE Monsieur le Président à négocier l'achat des parcelles nécessaires à l'implantation du projet,

AUTORISE Monsieur le Président à demander les subventions (DETR) en lien avec cet achat,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien les opérations ci-dessus.

La délibération n°2019.02.08 :

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Monsieur Gérard DUBRAC, Président, énonce que l'objet de la présente délibération est d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), en application des dispositions combinées des articles L. 103-6, L. 153-14 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme ainsi que L. 581-14-1 du Code de l'environnement.

1. Rappel des objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI le 5 juillet 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 5 juillet 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant,
- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques,
- prendre en compte sa vocation touristique,
- protéger, voire mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse. Il est précisé que la commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

2. Débat sur les orientations générales du RLPI

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPI « *s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs* ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUI.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI, énoncées dans son rapport de présentation au sein des Conseils municipaux, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire.

Les débats ont eu lieu dans les communes, respectivement :

- Beaucaire le 20 novembre 2017,
- Beaumont le 27 octobre 2017,
- Bérault le 24 novembre 2017,
- Blaziert le 09 octobre 2017,
- Cassaigne le 11 décembre 2017,
- Castelnau sur l'Auvignon le 23 octobre 2017,
- Caussens le 22 novembre 2017,
- Cazeneuve le 26 octobre 2017,
- Condom le 23 novembre 2017,
- Ligardes le 08 décembre 2017,
- Fourcès le 07 décembre 2017,
- Gzaupouy le 07 décembre 2017,
- Lagardère le 06 novembre 2017,
- Lagraulet-du-Gers le 24 octobre 2017,
- Larroque-Saint-Sernin le 03 novembre 2017,
- Larroque-sur-l'Osse le 11 décembre 2017,

- Larressingle le 14 décembre 2018,
- Lauraet le 03 novembre 2017,
- Maignaut-Tauzia le 30 octobre 2017,
- Mansencôme le 06 novembre 2017,
- Montréal-du-Gers le 12 décembre 2017,
- Mouchan le 07 décembre 2017,
- Roquepine le 12 octobre 2017,
- Saint-Orens-Pouy-Petit le 20 octobre 2017,
- Saint-Puy le 30 octobre 2017,
- Valence-sur-Baïse le 18 octobre 2017.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est intervenu le 06 décembre 2018 au sein du conseil communautaire.

3. Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été associées à l'élaboration du RLPI tout au long de la procédure d'élaboration.

Les délibérations de prescription précitées leur ont été notifiées les 19 juillet 2013 et le 12 octobre 2015.

Le porter-à-connaissance de l'Etat a été reçu le 30 septembre 2013.

Le projet de RLPI a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA), lors d'une réunion le 15 juin 2016.

En octobre 2017, un guide pratique de recommandations et d'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal a été élaboré en partenariat avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers.

4. Etat de la collaboration avec les communes membres

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres.

Le groupe de travail RLPI convoqué par le Président, s'est réuni lors des phases :

- Diagnostic territorial : réunion le 02 février 2016 au matin,
- Elaboration du règlement : réunion le 02 février 2016 l'après-midi,
- Préparation de l'arrêt du RLPI : réunion le 04 octobre 2016.

Le comité de pilotage du RLPI, convoqué par le Président, s'est réuni à la fin de chaque phase d'élaboration du document :

- A la fin du diagnostic territorial : 27 septembre 2016,
- Avant le bilan de la concertation et l'arrêt du RLPI : 04 octobre 2016.

Ces réunions ont permis d'élaborer le projet de RLPI.

5. Bilan de la concertation

5.1. Il résulte de la délibération du 5 juillet 2013, précitée, que les modalités de concertation définies sont les suivantes :

Moyens mis en œuvre pour associer la population :

- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,

- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- Organisation d'au minimum, 1 réunion publique dont la date, lieu et heure seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront, à leur demande, reçues par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.2. Tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI, la Communauté de communes de la Ténarèze a mis en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015 dans la Dépêche du Midi,
- Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015,
- L'état d'avancement de la procédure est actualisé au-fur-et-à-mesure de son évolution sur le site internet : <http://cc-tenareze.fr/RLPIAccueil>,
- Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet ont été complétés au-fur-et-à-mesure de la procédure.
A ce jour, seul le courrier du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) a été reçu le 10 septembre 2016. Aucune observation n'a été enregistrée sur les registres de concertation,
- Le projet de RLPI a été présenté aux acteurs économiques, afficheurs et commerçants du territoire le 20 septembre 2016 à 19 heures,
- Le projet a également été présenté en réunion publique à Condom, le 20 septembre 2016 à 20h30,
- Aucune personne n'a demandé à être reçue par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.3. Le document dénommé bilan de la concertation et de l'association des personnes publiques associées accompagné de ses annexes, joint à la présente délibération, expose plus précisément le bilan de la concertation.

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.3.1/ Réunion avec les professionnels du 20 septembre 2016

Une réunion avec les professionnels (afficheurs, commerçants, enseignants, associations) présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 19h00 à 20h30. Son objectif était de recueillir les observations des professionnels sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, près de 25 personnes étaient présentes.

La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que des règles locales retenues dans le RLPI.

Dans un second temps, les professionnels ont pris la parole pour poser leurs questions. La plupart des questions concernent la Signalisation d'Information Locale (SIL). En effet, les commerçants souhaitent

savoir quelles sont les alternatives à la suppression de la plupart des préenseignes en dehors des agglomérations. Il est expliqué que l'implantation de la SIL est possible au titre du code de la route pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, services publics, etc.). Actuellement, la commune de Condom dispose d'une SIL dont le marché arrive à échéance en 2017. Une réflexion à l'échelle intercommunale sera étudiée pour uniformiser la SIL sur tout le territoire. Un plan de jalonnement SIL pourrait être conçu en associant les commerçants à la réflexion. Les commerçants craignent que l'installation de SIL se fasse au profit des grandes surfaces qui auraient des « barrettes SIL » plus grandes que les autres activités. Il est expliqué que les formats, implantations, contenus des « barrettes SIL » est très encadré et qu'une activité ne pourra pas bénéficier d'un quelconque régime préférentiel.

Il est également évoqué que depuis le 13 juillet 2015, la plupart des publicités et préenseignes du territoire ainsi que certaines enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Le RLPI, suite à son approbation, permettra aux maires des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze d'agir sur les dispositifs en infraction.

Les autres questions portaient sur la possibilité d'avoir un document de conseils sur les bonnes pratiques en matière de publicité extérieure et également la possibilité de consulter le RLPI.

Il est rappelé, à l'occasion de la réunion, que le support présenté est disponible en ligne avec un espace pour réagir en ligne au projet. Par ailleurs, en parallèle du RLPI, un cahier de recommandations sera proposé en ligne sur le site Internet de la collectivité pour conseiller les commerçants dans le choix et l'implantation de leurs enseignes notamment.

5.3.2/ Réunion publique du 20 septembre 2016

Une réunion publique présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 20h30 et 21h15. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, deux personnes étaient présentes. Il s'agissait d'un conseiller municipal d'une commune du territoire et de sa femme.

La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que les règles locales retenues dans le RLPI.

La demande du couple présent concernait essentiellement la possibilité pour leur commune d'implanter de la Signalisation d'Information Locale (SIL) sur le territoire. Il est expliqué que cela est possible et permet une harmonisation qualitative et une meilleure lisibilité des activités. Par ailleurs, la SIL est, la plupart du temps, la seule alternative à l'interdiction de certaines publicités et préenseignes depuis le 13 juillet 2015.

5.3.3/ Observations inscrites dans les registres (au siège de la Communauté de communes et dans les différentes mairies) et sur le site Internet ainsi qu'à travers les courriers reçus

Les registres mis à disposition et le site internet n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

Un courrier a été reçu de la part du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) le 10 septembre 2016, il a été annexé au registre de concertation.

5.3.4/ Synthèse qualitative et quantitative des observations recueillies

Pour répondre aux demandes des commerçants, un guide de bonnes pratiques a été réalisé afin de fournir des conseils en matière d'implantation de support sur le territoire communal. Les autres observations n'ont pas nécessité de modification du projet de RLPI.

6. Présentation du projet de RLPI

Le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit, notamment,

d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci-avant, la Communauté de communes de la Ténarèze s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réduire la présence publicitaire aux abords des centres-villes historiques de Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse et des axes structurants de Condom par des zones d'interdiction englobant, notamment, l'ensemble des périmètres autour des monuments historiques. Cette première orientation vise à protéger les cônes de vues vers les monuments historiques du centre-ville notamment depuis les principales entrées de ville.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire.

Cela permettra d'éviter qu'il y ait de nombreux dispositifs sur un même mur aveugle ou une même clôture aveugle, ce qui peut avoir un impact important sur le paysage.

En effet, la règle de densité posée par le code de l'environnement (article R 581-25) peut s'avérer insuffisante notamment pour les unités foncières ayant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur importante.

Orientation 3 : Réglementer plus strictement sur l'ensemble du territoire et, en particulier, en zone d'activités et en entrées de ville, les enseignes ayant un fort impact paysager : enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol ou installées au sol, enseigne sur clôture, enseigne lumineuse.

Orientation 4 : Réglementer les enseignes temporaires.

Cette dernière orientation vise la problématique n°7 relative aux enseignes temporaires. Elle permet d'harmoniser en les restreignant, les règles applicables aux enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La traduction des orientations générales du RLPI a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

- Un règlement écrit qui adapte les dispositions du règlement national de publicité au territoire
- Des plans de zonages portant interdiction de la publicité et des préenseignes à Condom, Valence sur Baïse, Montréal du Gers et Saint-Puy.

7. Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 47 conseillers titulaires le 13 février 2019 à 14 heures 30 et 23 conseillers communautaires suppléants le 13 février 2019 à 14 heures 39, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 19 février 2019,
- 2- L'ordre du jour de la séance du 19 février 2019,
- 3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse,
- 4- Un document dénommé bilan de la concertation et de l'association des personnes publiques associées accompagné de ses annexes,
- 5- Le projet de RLPI prêt à être arrêté (comprenant rapport de présentation, règlement (partie écrite et zonage) et des annexes ;
- 6- Les pièces de procédure du RLPI (délibération de prescription, délibération complémentaire, notification des deux délibérations aux personnes publiques associées, compte-rendu du débat sur les orientations générales du RLPI en conseil communautaire).

8. Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée :

- d'arrêter le bilan de la concertation, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de RLPI tel qu'annexé à la présente délibération

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations du conseil communautaire des 5 juillet 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,
VU les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire le 06 décembre 2018 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017 et de l'année 2018,
VU le bilan de la concertation et de l'association des personnes publiques associées annexé à la présente délibération ;
VU les différentes pièces composant le projet de RLPI annexées à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) engagée par le Conseil Communautaire le 05 juillet 2013, complétée par délibération du 23 septembre 2015, porte sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de règlement local de publicité intercommunal comprend :

- un rapport de présentation, incluant des orientations générales,
- un règlement écrit et des plans de zonage,
- des annexes,

CONSIDERANT que les orientations générales du RLPI sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage du RLPI ;

CONSIDERANT que le projet de RPLI a été élaboré en collaboration avec les communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil communautaire du 05 juillet 2013 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les modalités de collaboration entre les communes membres fixées par la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 37 voix pour et 2 voix contre de Xavier FERNANDEZ et de Christian TOUHÉ-RUMEAU.**

DECIDE d'arrêter le bilan de la concertation, tel qu'annexé à la présente délibération ;

DECIDE d'arrêter le projet de RLPI, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRECISE que le projet de RLPI sera soumis, pour avis, en application des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement ainsi que L. 153-15 et suivants du Code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées (PPA) listées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme ;
- à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- aux communes membres de la Communauté de communes de la Ténarèze ;

DIT que Monsieur le Président de la Communauté de communes organisera l'enquête publique sur le projet de RLPI ;

DIT que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres.

Pour extrait conforme le 26 février 2019

**Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,**

Gérard DUBRAC